



**Beauvau Capital**

**Loi Énergie Climat**

**Rapport Article 29**

**Année 2021**

## Table des matières

I) Préambule.....	3
II) Références réglementaires.....	3
III) Informations relatives à la démarche générale de l'entité.....	3
A) Politique et démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement.....	3
B) Moyens de communication auprès des souscripteurs sur la prise de décisions vis-à-vis des critères ESG.	4
C) Montant et proportion de l'ensemble des produits financiers respectant les critères ESG.....	4
D) Impact des critères ESG dans le processus de prise de décisions pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion de l'institut.....	4
E) Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG	4
IV) Objectif de mixité.....	4

## I) Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, Beauvau Capital, vous présente ci-après les différentes informations relatives à sa politique globales concernant la prise en compte par la société de gestion ainsi que les fonds qu'elle gère de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance notamment dans sa politique et stratégie d'investissement.

La société Beauvau Capital, est une société par actions simplifiée au capital de 400.000 €, dont le siège social est situé 7 rue d'Artois – 75008 Paris France et est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 539 802 173.

Beauvau Capital a été agréé par l'AMF en mai 2012 sous le numéro d'agrément GP-12000012.

En date du 31 décembre 2021, Beauvau Capital gère deux Organisme Professionnel de Placement Collectif Immobilier.

Au 31/12/2021, Beauvau Capital ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€. De ce fait, elle n'est pas tenue de préciser un certain nombre d'éléments dans ce rapport comme les références aux standards internationaux ou encore les informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

## II) Références réglementaires

- Règlement UE 2019/2088,
- Règlement UE 2020/852,
- Article 173 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,
- Article 29 de la Loi Energie Climat,
- Article L.533-22-1 du Code monétaire et financier,
- Article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier,
- Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021.

## III) Informations relatives à la démarche générale de l'entité

### A) Politique et démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement

Beauvau Capital ne tient pas compte des critères ESG pour les raisons suivantes :

- Compte tenu de la taille actuelle de ses encours en gestion collective et de son activité, Beauvau Capital n'alloue pas de moyens ad hoc pour le moment. La mise en place de critères ESG, leur suivi, leur évaluation et leur mise à jour nécessiteraient une organisation dont Beauvau Capital ne dispose pas à ce jour et dont la mise en place serait inadéquate au regard des encours sous gestion (inférieurs à 500 M€, tous types de gestion confondus).
- La clientèle de Beauvau Capital n'a pas émis de souhait particulier à cet égard. Elle vient chercher chez Beauvau Capital une compétence autre que celle nécessaire à la gestion des critères ESG.

Toutefois, Beauvau Capital est attentive aux évolutions du marché tout comme aux évolutions réglementaires et légales de son activité.

À cet égard, le présent rapport sera révisé chaque année et publié sur le site internet de Beauvau Capital. La prise en compte de critères ESG pourra être intégrée à terme, avec d'autres, dans la politique d'investissement.

## B) Moyens de communication auprès des souscripteurs sur la prise de décisions vis-à-vis des critères ESG.

Beauvau Capital met à disposition sur son site internet sa politique relative aux critères et aux respects d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) ainsi que le présent rapport 29 LEC actualisé chaque année. Le contenu de ce dernier pourrait évoluer en fonction des éventualités suivantes :

- ❖ Modifications réglementaires à venir,
- ❖ Prise en compte des critères ESG.

Beauvau Capital ne gère pas de produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables, aucune mention spécifique ne figurera dans les rapports périodiques (rapports semestriels et annuels des FIA).

## C) Montant et proportion de l'ensemble des produits financiers respectant les critères ESG.

Beauvau Capital ne gère pas d'encours prenant en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) ou respectant l'article 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

## D) Impact des critères ESG dans le processus de prise de décisions pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion de l'institut

Non applicable aux sociétés de gestion de portefeuille.

## E) Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG

Beauvau Capital n'adhère à aucune charte, code ou à une initiative sur la prise en compte des critères ESG.

## IV) Objectif de mixité

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533- 22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe de gestion, constituée aujourd'hui de trois hommes, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. Beauvau Capital n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille et de ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi.

Face à l'absence de représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, Beauvau Capital se donne comme objectif de rééquilibrer l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent. Ainsi, lors du lancement d'un recrutement futur, Beauvau Capital indiquera clairement sa préférence, à compétences égales, pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin.

A ce jour l'objectif de mixité n'est pas totalement respecté.